

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°.: ICC-01/04-02/07
Date: 21 Février 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Mathieu Ngudjolo Chui

Public

Requête

Le Bureau du Procureur
Mr Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
Mr Eric MacDonald

Le conseil de Permanence
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Introduction :

1. Le 8 février 2002¹, Maitre Jean Pierre Kilenda a été désigné comme Conseil de permanence afin de représenter Mathieu Ngudjolo
2. Le 11 février 2008, le Greffe a prorogé le mandat de Maitre Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila en tant que Conseil de permanence de Mathieu Ngudjolo
3. En sa qualité de Conseil de permanence de Mathieu Ngudjolo et jusqu'à la désignation du Conseil définitif, il appartient à Maitre Kilenda Kakengi Basila de représenter et de défendre de manière effective les intérêts de son client.

EN DROIT :

Moyen sur le point de départ du délai

4. La Norme 34 a) du Règlement de la Cour donne à la Chambre le pouvoir de déterminer les délais pour le dépôt du document initial déposé par un participant.
5. La Norme 31-1 du Règlement de la Cour régleme la notification de tout document enregistré par le Greffe, ou toute décision ou ordonnance, aux participants à la procédure concernée. La Norme 31-2 du Règlement de la Cour, prévoit que le participant est réputé avoir reçu notification, information ou communication d'un document, d'une décision ou ordonnance le jour où le Greffe l'expédie effectivement de la Cour. Néanmoins, il est stipulé que la Chambre peut en décider autrement.
6. En l'espèce, le Conseil de permanence devait selon l'ordonnance de la Juge unique de déposer, pour le mercredi 20 février 2008² avant 16 heures, ses observations concernant la demande du Bureau du Procureur de vouloir interdire tout contact entre Mr Mathieu Ngudjolo et Mr Germain Katanga.

¹ Le Procureur/ Mathieu Ngudjolo Chui, Enregistrement de la désignation et de la déclaration d'acceptation de Maitre Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila en qualité de conseil de permanence de M. Mathieu Ngudjolo Chui, 8 février, ICC-01/04-02/07.

² The Prosecutor c/ Mathieu Ngudjolo Chui, Public with confidential ex parte Annex only available to the Prosecution URGENT, Decision Convening a Hearing on 18 February 2008, 14 février 2008, ICC-01/04-02/07

7. Or, les décisions de la Chambre ainsi que les observations de l'Accusation sont rédigées en anglais, alors que le Conseil de permanence souhaite pouvoir utiliser comme langue de travail, sa langue maternelle, en l'occurrence le français.

En pratique, les délais commencent à courir dès notification des décisions, alors qu'ils devraient ne courir qu'à réception ou notification de leur version traduite en français.

1.1 Moyen tiré de la langue

8. L'article 50-2 du Statut dispose que les langues de travail de la Cour sont le français et l'anglais.
9. L'article 50-3 précise que toute partie qui n'utilise pas l'une des langues de travail de la Cour doit demander l'autorisation à la chambre d'utiliser une langue autre que le français ou l'anglais. Il est donc clair, *a contrario*, que les parties ne sont pas tenues de demander à la Cour l'autorisation de participer à la procédure uniquement en anglais ou en français. Par ailleurs, il n'existe dans les textes aucune disposition qui impose au Conseil d'être bilingue.
10. En l'espèce, la décision en date du 14 février 2008³ rendue par la Cour, ainsi que les documents annexes sont rédigés en anglais. Cependant, le Conseil a pour langue maternelle le français et a indiqué lorsqu'il a postulé pour être admis sur la liste des Conseils que son niveau d'anglais était passable. Aussi, le Conseil souhaite avoir pour langue de travail le français, l'autre langue officielle de la Cour, lui permettant d'apprécier au fond la teneur de la décision de la Chambre, les documents annexes ainsi que les observations du Procureur afin de pouvoir présenter par la suite ses propres observations.
11. Compte tenu du fait que le Conseil désigné comme Conseil de permanence pour représenter Mr Mathieu Ngudjolo ne peut travailler en anglais, il lui est impossible d'apprécier au fond les décisions de la Chambre ainsi que les observations de l'Accusation. Le même cas de figure s'applique aux autres documents déposés en anglais concernant ce mandat.

³ The Prosecutor c/ Mathieu Ngudjolo Chui, Public with confidential ex parte Annex only available to the Prosecution URGENT, Decision Convening a Hearing on 18 February 2008, 14 février 2008, ICC-01/04-02/07

1.2 Moyen concernant la traduction

12. L'article 50-3 dispose que toute partie qui n'utilise pas l'une des langues de travail de la Cour doit demander l'autorisation à la Chambre d'utiliser une langue autre que le français ou l'anglais. Il est donc clair, a contrario, que les parties ne sont pas tenues de demander à la Cour l'autorisation de participer à la procédure uniquement en anglais ou en français. Par ailleurs, il n'existe dans les textes aucune disposition qui impose au Conseil d'être bilingue.

13. L'article 67 du Statut définit les droits minima de la Défense, applicables au Conseil de la Défense, y compris le droit de « [s]e faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement » et le droit de « [d]disposer du temps et des facilités nécessaires à sa défense ».

Il en résulte, que le Conseil de la Défense devrait avoir la possibilité d'utiliser tout service de traduction ou d'interprétation nécessaire pour donner effet aux exigences d'équité, et que dans l'exercice de son droit, et il devrait avoir suffisamment de temps pour préparer sa cause de manière adéquate.

14. De plus, le Conseil de permanence soutient respectueusement qu'actuellement, et dans le cadre de son mandat, il ne peut bénéficier, aux frais de la Cour, de l'assistance d'un case manager ni de celle d'un assistant juridique, cela conformément aux dispositions du programme de l'aide légale. Le Conseil de permanence ne peut pas non plus bénéficier de l'assistance du Bureau du Conseil Public pour la Défense dans la mesure où ce Bureau ne reçoit pas les documents à caractère confidentiel et ne peut donc fournir une assistance sur le contenu de ces documents.

15. Dans les circonstances actuelles, les traductions des décisions de la Chambre, des documents annexes ainsi que des observations de l'Accusation sont absolument nécessaires pour permettre au Conseil de la Défense de participer effectivement à la procédure.

16. Dans le même temps, une prolongation du délai, qui le fasse courir à partir de la date à laquelle la traduction est reçue est également indispensable afin de permettre au Conseil de la Défense de disposer du temps suffisant pour préparer sa réponse.

17. La présente requête serait également conforme à la pratique des tribunaux ad hoc. En effet, dans l'affaire *Le Procureur c. Talic*, par exemple, la Défense travaillait en français alors que l'Accusation déposait ses documents en anglais : pour réduire l'iniquité qui aurait résulté de l'obligation de répondre à une requête déposée dans une langue que l'autre partie à la procédure ne comprendrait pas, le juge de la Chambre préliminaire a ordonné que tous les délais commencent à courir à partir de la date à laquelle la partie concernée reçoit les documents dans la langue de travail qu'elle utilise⁴.

1.3 .Les documents confidentiels

18. En l'espèce, le Conseil de permanence désigné pour représenter Mr Mathieu Ngudjolo réside actuellement à l'étranger, en Belgique, et ne bénéficie pas d'accès à un compte email fourni par la Cour. Il reçoit donc les différents documents à caractère confidentiel par le biais de DHL.

19. Aussi, pour ces raisons techniques et du fait de l'éloignement, une prolongation du délai qui le fasse courir à partir de la date à laquelle les documents à caractère confidentiel sont reçus par le Conseil de permanence par l'intermédiaire de DHL est également nécessaire afin de lui permettre de disposer d'un temps suffisant pour préparer sa réponse.

Mesures demandées :

⁴ Voir « Ordonnance complémentaire relative au dépôt des requêtes », daté du 26 octobre 1999, dans l'affaire *Le Procureur c. Talic*, et « Décision relative à la requête aux fins de traduction des documents de procédure en français », daté du 16 décembre 1999 » dans l'affaire *Le Procureur c. Talic*. Voir aussi *Le Procureur v. Delalic*: « Counsel for the accused has advised the International Tribunal that she reads and understands French. The accused is, therefore, not disadvantaged by this requirement. Motions may be filed by the Defence in French and will be translated into English, where necessary, by the Registry. Similarly, the Prosecution may continue to file its motions in English and the Registry shall translate them into French. For the avoidance of doubt, the effective date of filing of all such motions shall be the date of filing in the original language but all time-limits for responses and other replies shall run from the date of filing of the translation » Decision On Defence Application For Forwarding The Documents In The Language Of The Accused, 25 Septembre 2006

20. Sur la base des arguments présentés ci-dessus et afin de donner effet au droit du Conseil de la Défense à participer effectivement à la procédure, le Conseil de la Défense demande respectivement à la Chambre préliminaire :

- i) Conformément à la Norme 31-1 du Règlement de la Cour, que tous les délais à venir qui concernent la demande visée commencent à courir à partir de la date à laquelle le Conseil de la Défense reçoit les documents pertinents dans sa langue de travail, et
- ii) que tous les délais à venir qui concernent la demande visée commencent à courir à partir de la date à laquelle le Conseil de la défense reçoit les documents à caractère confidentiel par l'intermédiaire de DHL.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de Permanence

Fait le 21 février 2008

A Bruxelles